



RÈGLEMENT 2020 / 2021 ÉTANGS COMMUNAUX

NOUE A L'EAU ET BOULASSE

PÊCHE INTERDITE du coucher au lever du soleil :

sauf autorisation écrite préalable et obligatoire de la Mairie (faire demande en Mairie impérativement une semaine avant - limitée à 5 fois / exclusivement à la Boulasse et pour un droit de bivouac, soit deux jours et une nuit maximum par session).

OUVERTURE GÉNÉRALE : vendredi 3 juillet 2020 à 8h.

FERMETURE GÉNÉRALE : dimanche 15 novembre 2020 à 17h.

Pêche autorisée du **vendredi 3 juillet 2020 à 8h**, jusqu'au **dimanche 15 novembre 2020 à 17h**.

Du lundi 16 novembre 2020, 8h, prolongation de la pêche à l'étang de **La Boulasse uniquement jusqu'au dimanche 24 janvier 2021**, avec **CARTE ANUELLE 2020 VALIDE OBLIGATOIRE**.

Pour cette saison 2020 – 2021, **il est faut être titulaire de la carte de pêche annuelle** : pas de carte journalière en vente.

Toute personne désirant pêcher sur les étangs communaux est tenue d'aller acheter sa carte de pêche au bar « Au Bouleau ». Attention, fermeture de l'établissement le mercredi.

TARIFICATION :

- Les cartes sont délivrées « Au Bouleau »,
- Carte annuelle : **30,00 €**,
- **La carte est personnelle** et donne le droit de pêche aux deux étangs, avec trois lignes du bord.
- **La carte est exigible à partir de 15 ans révolus** : les enfants de moins de 15 ans sont autorisés à pêcher avec une petite ligne seulement et accompagnés d'un pêcheur muni de sa carte valide.

Il est demandé d'avoir une bourriche se trouvant à ses pieds dans l'eau par pêcheur. Il est également obligatoire de remettre à l'eau toute carpe de plus de 3 kg : un tapis de réception reste par ailleurs vivement recommandé pour ne pas blesser les poissons.

REGLEMENTATION DE LA PÊCHE : IL EST INTERDIT :

- de pêcher sans carte, (la carte est personnelle),
- de pêcher dans la réserve,
- de laisser les gaules sans surveillance plus d'un quart d'heure ou de confier la garde de ses gaules à une autre personne,
- ni d'appâter avant l'ouverture ou avant le lever du soleil, ni avec du fouillis de vers de vase en pêche,
- de se réserver un emplacement (ponton, fiches, etc...),
- d'allumer **DU FEU, sous peine de poursuites**,
- Tailles légales capture : brochet 60 cm – sandre : 50 cm - minimum, black-bass : 25 cm – minimum.

REGLEMENTATION GENERALE : IL EST INTERDIT :

- de capturer le gibier d'eau,
- de se baigner, d'entrer dans l'eau et d'installer des pontons provisoires,
- d'occuper plus de 5 m de berge : merci de respecter la zone de pêche de chaque pêcheur et de ne pas pratiquer la pêche en travers,
- de jeter des papiers, bouteilles, débris et mégots (**UTILISER LES POUBELLES**),
- de stationner ou circuler sur la digue à tout véhicule à moteur ou attelé et aux équidés,
- de laisser divaguer les chiens (**LES TENIR CONSTAMMENT EN LAISSE**),
- d'installer tentes, voitures ou caravanes et obstruer accès, axes de circulation dans le stationnement,
- d'utiliser toute sorte d'embarcation,
- de rentrer sur le camping avec un véhicule.

Les régisseurs, ainsi que d'autres représentants de la Commune contrôleront l'application de ce règlement.

Continuons à respecter les gestes barrières !
MERCI ET BON SEJOUR A NEUVY-SUR-BARANGEON !

Fait à Neuvy-sur-Barangeon le 23 Juin 2020,

Le Maire

